

DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON D'AUBERGENVILLE



MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON
6 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON
Téléphone : 01 34 86 11 03 - mairie@mareil-le-guyon.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2022/28

ARRETE PERMANENT portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage.

Chemin du Gasouin, de la route départementale RD13 au n° 3 et 4

Le Maire de la commune de MAREIL-LE-GUYON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-18, et R411-25 à R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale « chemin du Gasouin » entre la route de Montfort (RD13) et les n° 3 et 4 -fond des propriétés- ne permettent pas le croisement des véhicules dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie « chemin du Gasouin » entre la route de Montfort (RD13) et les n° 3 et 4 -fond des propriétés- ne permet pas le passage de tout véhicule ou engin de gros gabarit ;

Considérant que pour des raisons de structure et de pérennité de la voirie le poids total roulant (PTAC) de tout véhicule ou engin ne peut dépasser 3,5 tonnes ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule ou engin dont le poids total roulant (PTAC) est **supérieur à 3,5 tonnes** est interdite sur la voie communale dénommée « chemin du Gasouin » sur la section comprise entre la RD13 – route de Montfort- et les fonds des propriétés n°3 et 4 ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie-signalisation de prescription-, sera mise en place par la commune de Mareil-le-Guyon ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ;

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans la commune.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mareil-le-Guyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mareil-le-Guyon et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort-l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- M. la Sous-préfète de Rambouillet,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montfort l'Amaury,
- M. le Chef de Centre de Méré des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'UEE 78-92 de Méré,
- M. le Président du SIEED,
- M. le Président du SIARNC.

Fait à Mareil-le-Guyon, le 18 octobre 2022

Le Maire,
Michel LOMMIS

